



Mairie de Trèves (Rhône)
450 route des Deux Vallées
69420 TREVES

COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du 17 SEPTEMBRE 2015

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 septembre 2015 s'est réuni le 17 septembre 2015 à 19 h 00 en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annick Guichard, Maire.

Président : Annick Guichard, Maire

Secrétaire élu : Michel Charmet

Membres présents : Annick Guichard - Michel Charmet – Erik Chapelle - Vincent Morel (à partir de la délibération n° 44/2015) - Thérèse Morot – Monique Imbert - Gabrielle Milhau - François Jacquemond – Conception Haro - Dominique Leault - Karim Bachekeur

Membres excusés : Jean Charmion - Robert Gauthier - Laure Rivoiron – Romain Ogier

↳ Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 juillet 2015 est adopté.

Madame le maire propose d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :
50/2015 - Fixation des tarifs des encarts publicitaires - Bulletin municipal 2015
51/2015 - Avenant à la convention de participation « prévoyance »

43/2015 – Demande de prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la circulaire du 21 mai 2015 (NOR ETKL1506376C) du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, se rapporte à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Dans le respect de l'obligation d'accessibilité du 1^{er} janvier 2015, tout établissement recevant du public (ERP) doit faire connaître sa situation au vu du respect des règles y afférant, soit en attestant de leur effectivité avant le 1^{er} mars 2015, soit en déposant un agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). La commune de Trèves se trouve soumise au second cas. L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements précis. La date limite de dépôt d'un Ad'AP est fixée au 27 septembre 2015.

L'article L. 111-7-8 du Code de la Construction et de l'habitation prévoit la possibilité en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues de solliciter une autorisation de prorogation de la durée de cet agenda pour une durée de 12 mois.

Madame le Maire propose de solliciter ce report en déposant un dossier de demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP) pour l'ensemble des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

En effet, la commune de Trèves ne sera pas en mesure de présenter cet agenda dans le délai imparti, les prestataires pour l'aider dans l'élaboration d'un tel projet indiquant être saisis de trop nombreuses demandes pour pouvoir y faire face avant le 27 septembre 2015.

En outre, à ce jour, la commune présente une santé financière saine, cependant, compte tenu de la baisse des dotations, elle ne peut augurer de l'impact qu'aura sur ses finances la mise en accessibilité de l'ensemble de ses ERP.

Madame le Maire précise que les constructions récentes et en cours ont pris soin, dans la mesure des possibilités techniques, de respecter les règles en matière d'accessibilité, la Commune étant très mobilisée afin de répondre aux critères de mise en accessibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Solliciter une autorisation de prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP, pour l'ensemble des établissements recevant du public situés sur le territoire communal pour une durée de 12 mois pour cause de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues.
- Autoriser Madame le Maire à signer le dossier de demande ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

🕒 19 h 42 - Arrivée de Vincent MOREL

44/2015 - Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Madame le Maire explique que la création d'une zone artisanale intercommunale est envisagée en entrée de bourg Sud, sur le secteur de la Croix des Rameaux. Ce projet est porté par la Communauté de Communes de la Région de Condrieu, compétente en matière économique, et s'inscrit dans la stratégie intercommunale définie ces dernières années et affirmée lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2015. Il s'agit de créer une zone artisanale pour répondre aux besoins locaux, des entreprises existantes sur la commune de Trèves et plus largement à l'échelle intercommunale sur le secteur du plateau et prévoir d'éventuelles nouvelles installations.

Plusieurs scénarii ont été étudiés sur la localisation de cette zone. Le site de la Croix des Rameaux a été retenu et permettra de s'inscrire en continuité du bourg, tout en intégrant la volonté de qualité paysagère de l'entrée de bourg.

Madame le Maire signale qu'il s'agit réellement d'un projet d'intérêt général à vocation économique, compte-tenu de la nécessité d'une part d'apporter une réponse à des entreprises présentes sur le territoire, contraintes sur leur site actuel et qui ont besoin de se développer pour se maintenir, et d'autre part de permettre l'accueil de nouvelles activités qui participeront au maintien du tissu économique local.

Madame le Maire rappelle que le PLU actuellement en vigueur ne permet pas de répondre positivement à ce projet. Madame le Maire rappelle l'importance de trouver une solution rapidement pour permettre l'aménagement de la zone artisanale et aux entreprises de s'implanter.

Madame le Maire précise qu'il sera nécessaire de modifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, afin de prévoir un tel projet sur le secteur de la Croix des Rameaux, en extension du bourg.

Madame le Maire informe de la possibilité de lancer une procédure de déclaration de projet, au vu de l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du PLU. Madame le Maire informe sur la procédure nécessaire.

Madame le Maire informe qu'au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme la concertation avec la population n'est pas nécessaire mais peut être menée facultativement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions : Karim Bachekour - Dominique Leault - Conception Haro **et 8 voix « pour »** : Annick Guichard - Michel Charmet – Erik Chapelle - Vincent Morel - Thérèse Morot – Monique Imbert - Gabrielle Milhau - François Jacquemond

- Décide de confier à Madame le Maire autorité pour mener à bien la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
- Décide de laisser la possibilité à Madame le Maire de conduire la concertation

Par délibération n° 23/2015 en date du 07 mai 2015, notre Assemblée a voté le taux de la taxe d'aménagement à 4.5 % avec une exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 70 % de leur surface, alors qu'il avait été fixé précédemment à 4.5% sans exonération sur les abris de jardins à défaut de disposer de simulations de la part des services compétents. Par la même occasion et dans un souci d'égalité entre les citoyens, nous avons demandé que l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 70 % soit rétroactive depuis la mise en place de la taxe d'aménagement soit depuis le 1er mars 2012.

Bien que conscients des enjeux pour les contribuables concernés, la Direction Départementale des Territoires du Rhône nous ont fait savoir que, conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme, "Les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées". De ce fait, si une délibération est adoptée jusqu'au 30/11 d'une année N, elle entre en vigueur au 01/01 de l'année N+1 et si une délibération est adoptée après le 30/11 d'une année N, elle entre en vigueur au 01/01 de l'année N+2.

Notre délibération pour l'exonération des abris de jardin à hauteur de 70 % de leur surface datant du 7 mai 2015, elle ne pourra être prise en compte qu'à compter du 01/01/2016.

En conséquence, si les redevables concernés doivent s'acquitter de la taxe d'aménagement au taux de 4.5% sans exonération des abris de jardin à hauteur de 70 % de leur surface, il nous appartient de mettre en place un dispositif de remboursement en faveur de ces contribuables, puisque, comme nous en avons décidé à l'unanimité le 7 mai 2015, l'Assemblée communale n'entend pas percevoir le produit correspondant aux abris de jardin à hauteur de 70 % de leur surface. Concrètement, le remboursement de la part communale serait effectué selon les modalités suivantes :

- Le remboursement ne s'appliquerait qu'à la part communale de la taxe et serait exclusivement mis en œuvre au profit des contribuables ayant déposé une déclaration préalable pour la construction d'un abri de jardin entre le 1^{er} mars 2012 et le 31 décembre 2015.
- Le remboursement ne pourrait être opéré qu'à partir du moment où les contribuables auraient procédé au paiement de la taxe, et que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques auraient effectué le reversement des sommes à la commune
- Le remboursement interviendrait selon le rythme du paiement de la taxe (en une fois, si la taxe est payée en une fois ; en plusieurs fois, si la taxe est payée en plusieurs fois)
- Le remboursement s'effectuerait sur la base des encaissements nets enregistrés,
- En cas de paiement fractionné de la taxe, la commune procéderait au remboursement, à chaque échéance, de la totalité des sommes versées par le contribuable dans la limite de la part de taxe à restituer.

Il convient de prévoir l'inscription d'une somme de 1 500.00 €, en dépenses, correspondant à la part de taxe perçue sur les abris de jardins à restituer aux contribuables concernés, au cours des exercices 2012 – 2013 – 2014 - 2015,

Je vous rappelle que la recette de 5 867.00 € inscrite au titre de la taxe d'aménagement, au budget primitif 2015, a été estimée seule sur la base d'une taxe recouvrée sans exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable à hauteur de 70 % de leur surface

Je vous propose d'opter pour ce mode de remboursement, le plus favorable qui soit, afin de défrayer le plus rapidement possible les contribuables qui auront dû consentir au versement d'une part importante de la taxe que la commune n'entendait pas recouvrer.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, à l'unanimité

ADOPTÉ le dispositif proposé de remboursement de la part communale sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable sur la base de 70 % en faveur des contribuables ayant déposé ou qui déposeront une déclaration préalable entre le 1^{er} mars 2012 et le 31/12/2015

46/2015 - Avenant n°1 au contrat de prestations de services SUEZ (Lyonnaise des Eaux)/Commune de Trèves

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a passé un contrat de prestations de services avec Suez (Lyonnaise des Eaux) pour l'exploitation du réseau public d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2010. Ce contrat établi pour une durée de 5 ans doit prendre fin le 31 décembre 2015. L'article 2 de l'acte d'engagement signé avec la Lyonnaise des Eaux prévoit une prolongation possible de 12 mois maximum du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

DECIDE de prolonger le contrat de prestation de service pour l'exploitation du réseau public d'assainissement pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2016.

CHARGE Madame le Maire de signer l'avenant n°1 du contrat de prestation de service liant la commune de Trèves avec Suez (Lyonnaise des Eaux).

47/ 2015 – Régime indemnitaire – Cadre d'emploi des Rédacteurs

- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- ↳ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- ↳ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ↳ Vu le décret 97-1223 du 26/12/1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
- ↳ Vu le décret 2004-1267 du 23/11/2004 modifiant le décret 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ↳ Vu l'arrêté ministériel en date du 24/12/2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- ↳ Vu la délibération du 25 août 2003 instituant l'IEMP pour le cadre d'emploi des rédacteurs
- ↳ Vu la délibération du 28 octobre 2003 instituant l'IAT pour le cadre d'emploi des rédacteurs
- ↳ Considérant qu'il convient de modifier les délibérations sus visées
- ↳ Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

INSTITUE le régime indemnitaire aux agents stagiaires et titulaires nommés dans le cadre d'emploi des Rédacteurs énumérés ci-après :

	Montant annuel de référence au 01/10/2015	Coefficient	
IEMP	Rédacteur (tous grades)	1 492.00 €	1

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,

- l'expérience professionnelle (*ancienneté, niveaux de qualifications, efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2015.

Abrogation de délibérations antérieures :

Sont abrogées par la présente délibération les délibérations suivantes :

- délibération du 25/08/2003 instituant l'IEMP pour le cadre d'emploi des rédacteurs
- délibération du 28/10/2003 instituant l'IAT pour le cadre d'emploi des rédacteurs

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

48/2015 – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le conseil municipal, sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n° 26/2012 du 19 avril 2012 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

D'INSTITUER selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Bénéficiaires de l'IHTS

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif territorial (tous grades)
	Rédacteur (tous grades)
Technique	Adjoint technique territorial (tous grades)
Animation	Adjoint d'animation territorial (tous grade)
Médico-sociale	ATSEM (tous grades)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2015.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération n° 26/2012 en date du 19/04/2012 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

49/2015 - Avenant au contrat de travail d'un agent en Contrat d'avenir : augmentation d'horaire

Madame le Maire rappelle la délibération n° 39/2015 du conseil municipal du 21 juillet 2015 créant un poste en contrat d'avenir pour une durée hebdomadaire de 29 h 00 sur une durée de 2 ans.

Madame le maire propose d'augmenter la durée hebdomadaire de travail à 32 h 30 en raison d'un besoin de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, à l'unanimité

DIT que le contrat d'avenir créé initialement pour une durée hebdomadaire de 29 h 00 sera augmenté à compter du 1^{er} octobre 2015 pour une durée de 32 h 30.

CHARGE Madame le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la signature d'un avenant au contrat de travail.

50/2015 - Fixation des tarifs des encarts publicitaires - Bulletin municipal 2015

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de financer une part de la publication du bulletin municipal 2015 par l'insertion d'encarts publicitaires dont il conviendrait de fixer le prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de proposer des encarts publicitaires aux organismes et entreprises le souhaitant pour financer la publication du bulletin municipal 2015,

DECIDE l'application du tarif minimum suivant :

Etablissement de la commune de Trèves : 40,00 €

Extérieurs : 55,00 €

51/2015 – Avenant à la convention de participation « prévoyance »

Madame le maire rappelle la délibération n° 77/2015 du conseil municipal du 19 décembre 2013 par laquelle la commune de Trèves a adhéré à la convention de participation « prévoyance » souscrit par le cdg69 proposant ainsi à ses agents une protection sociale complémentaire en cas d'arrêt de travail.

L'adhésion de nos agents à ce contrat peut se faire à tout moment mais les conditions sont différentes suivant leur ancienneté dans notre collectivité ; pour les agents nouvellement recrutés, l'adhésion doit se faire dans les six mois suivant leur embauche et actuellement passé ce délai, un questionnaire médical est demandé. En fonction de son contenu, l'adhésion peut être refusée.

Toutefois, la mise en place des contrats d'assurances « responsables » par les pouvoirs publics courant 2014, implique une évolution réglementaire et fiscale de cette convention de participation.

L'ARTICLE 1001 du code général des impôts relatif au montant de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) a été modifié par la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Désormais la taxe applicable aux contrats d'assurance relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative évolue de 9 % à 14 % ou de 9 % à 7% en fonction des conditions prévues au contrat.

Sur proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône par délibération du 6 juillet 2015 a souhaité faire évoluer la convention vers un contrat « responsable » avec une TSCA à 7 %.

La condition de mise en œuvre de ce contrat « responsable » est que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré et que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Pour les agents qui auraient dépassé le délai d'adhésion de 6 mois à compter de la date de recrutement, le questionnaire médical est donc supprimé et remplacé par un délai de stage d'un an à compter de la date d'adhésion dès lors que l'agent n'est pas en arrêt de travail à cette date.

Cette nouvelle disposition s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE Madame le maire à signer cet avenant.

QUESTIONS DIVERSES

Annick Guichard fait part au conseil municipal :

- de l'avancée du projet « Cœur de Village »
- de la présentation Loi NoTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique en matière d'intercommunalité)
- de la mobilisation du 19/09/2015 initiée par l'association des Maires de France afin de faire connaître le mécontentement des élus face à la baisse des dotations de l'Etat. Les élus sont

invités à signer la pétition en ligne (www.change.org) et faire suivre le message au plus grand nombre.

- du projet de contrat (demande de subventions) qui va prochainement être déposé auprès du département du Rhône pour l'année 2015

Thérèse Morot :

- Fait un compte rendu de la commission jeunesse de la CCRC du 16/09/2015
- Propose aux élus concernés de commencer à travailler sur le bulletin municipal 2015

Michel Charmet fait un point sur les taches effectuées par l'employé technique. Un stagiaire est actuellement présent à ses côtés sur la commune (du 7 au 18/09/2015)

Erik Chapelle :

- Fait un point sur l'avancée du projet de travaux de voirie au Grosjean
- Indique que le fauchage des talus en bordure de voirie est en cours.
- Indique qu'il serait souhaitable de modifier la consultation lancée pour le ravalement de façade de la boulangerie
- Indique que l'obligation d'instaurer un Plan de Prévention avec les entreprises intervenant sur la commune va empêcher certains artisans de postuler aux appels d'offres (en particulier la vérification des toitures communales)

Fin à 22 h 30